

AFFAIRE :

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CAEN**

Mme LETIENNE Elisabeth

CONTRE :

JUGEMENT DU 22 MARS 2016

RSI B-N

Demandeur :

Madame I [REDACTED]
[REDACTED]

DOSSIER N° : 2015.0024

Non comparante et non représentée ;

ET / EL

Défendeur :

Régime Social des Indépendants (RSI) de Basse-Normandie
1 Rue Ferdinand Buisson – Saint Contest – 14039 - CAEN
Cedex -

Représenté par Mme H [REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : M. TAMION Erick

Vice Président au Tribunal de Grande
Instance de Caen,

Assesseurs :

Mme BECHET Christelle

Assesseur Employeur assermenté,

M. CHAUSSAVOINE Jean-Luc

Assesseur Salarié assermenté,

Qui ont délibéré,

Secrétaire assermentée lors des débats et du prononcé, Mme GUILBERT Patricia qui a
signé le jugement avec le Président,

DEBATS

A l'audience publique du 8 Mars 2016, l'affaire était mise en délibéré au 22 Mars 2016,

JUGEMENT réputé contradictoire et en dernier ressort,

Prononcé publiquement par mise à disposition au secrétariat,

Vu les convocations reconnues régulières adressées par la secrétaire,

En l'absence de comparution du demandeur, aucune conciliation n'a pu être tentée.

Notifications faites

Aux parties le : **29 MARS 2016**

Exposé du litige

Par lettre RAR enregistrée le 13 janvier 2015, à laquelle il convient de se reporter, Mme I [REDACTED] a formé un recours contre la décision du 30 octobre 2014 prise par la commission de recours amiable du régime social des indépendants (RSI) de Basse-Normandie qui a rejeté l'annulation de son affiliation, ainsi que celle des mises en demeure des 18 avril (499 euros) et 19 septembre 2014 (1.244 euros).

A l'audience de renvoi du 8 mars 2016, Mme I [REDACTED] n'était pas présente ou représentée.

Le 29 février 2016 elle a déposé au greffe de la juridiction une requête aux fins de récusation du tribunal dans laquelle elle a indiqué « Je suis convoquée à votre tribunal le mardi 8 mars 2016 à 14 heures », ce qui justifie qu'elle était informée de la date de l'audience à venir.

Le RSI, représenté, a sollicité au soutien de ses conclusions datées du 22 mai 2015 (dont il a été justifié à l'audience qu'elles avaient été communiquées à l'intéressée – lettre RAR du 30 mai 2015) qu'un jugement soit rendu. Elle demande au tribunal de débouter Mme I [REDACTED] de toutes ses prétentions, de confirmer les mises en demeure et de la condamner à lui payer 1.600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Motivation

Vu l'article 468 du code de procédure civile.

A titre liminaire, sur la demande de récusation, la juridiction ne peut que constater que les moyens soulevés par Mme I [REDACTED] (financement du tribunal par la sécurité sociale et désignation des assesseurs par des syndicats dirigeant la sécurité sociale) ont déjà été écartés par la cour d'appel de Caen dans un arrêt du 11 septembre 2015 propre à cette affaire, ce qui a donné lieu au renvoi de l'affaire.

Par ailleurs, dans la mesure où Mme I [REDACTED] indique dans sa requête du 29 février 2016 réitérant la récusation, qu'elle refuse de comparaître devant la juridiction, un renvoi de l'affaire n'apparaît pas nécessaire.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Mme I [REDACTED] dans sa requête introductive d'instance, au motif que la juridiction n'est pas juge des contentieux du code de la consommation, elle doit être rejetée dans la mesure où les causes de la contrainte concernent l'application de législations et de réglementations de sécurité sociale, dont les cotisations et contributions sociales font pleinement partie, et qui sont des règles pour lesquelles la loi (articles L 142-1 et L 142-2 du code de la sécurité sociale) attribue compétence exclusive au tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître en première instance des litiges auxquels elles donnent lieu.

Sur le fond, et pour les mêmes motifs, Mme I [REDACTED] n'est pas davantage fondée à invoquer l'application de règles de droit de l'Union européenne relevant du droit de la consommation, alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 111-1 et L 111-2-2 du code de la sécurité sociale que l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur un principe de solidarité nationale, lequel, sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, repose notamment sur l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, quel que soit l'âge, le sexe, la nationalité ou le lieu de résidence pour toutes les personnes exerçant sur le territoire français, à titre temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel, ce qui le situe en dehors du champ du droit de la consommation. Au surplus il ne peut qu'être rappelé que cette obligation d'affiliation dans le cadre français n'est pas contraire aux stipulations du droit communautaire primaire, en particulier les règles concernant le droit d'établissement et la libre prestation de service du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, alors qu'il est incontestable que la protection sociale de base repose sur un principe de solidarité qui a pour corollaire nécessaire, afin de garantir la pérennité de ses différentes branches, une obligation d'affiliation, qui est une justification impérieuse d'intérêt général à la restriction des libertés économiques et de concurrence.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les cotisations sociales demandées à Mme I [REDACTED] reposent sur l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale qui n'est pas contraire aux règles invoquées du droit communautaire.

Les mises en demeure des 18 avril et 19 septembre 2014, adressées par lettres RAR des 25 avril 2014 et 23 septembre 2014, sont établies conformément aux dispositions des articles L 244-2 et R 244-1 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, en l'absence de contestation sur les modalités comptables de calcul (bases de calcul et taux) des cotisations concernées des 1er et 3ème trimestres 2014, il convient de confirmer les mises en demeure pour leur entier montant comprenant des cotisations et majorations de retard, soit 499 euros pour la mise en demeure du 18 avril 2014 et 1.244 euros pour la mise en demeure du 19 septembre 2014.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, Mme I [REDACTED] partie perdante, doit être condamnée à payer 400 euros au RSI de Basse-Normandie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au secrétariat-greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort,

REJETTE la fin de non-recevoir tirée de l'exception d'incompétence soulevée par Mme [REDACTED],

DEBOUTE Mme [REDACTED] de toutes ses autres demandes,

CONFIRME la validité des mises en demeure des 18 avril 2014 et 19 septembre 2014 adressées par le RSI de Basse-Normandie à Mme [REDACTED],

CONDAMNE Mme [REDACTED] à payer au RSI de Basse-Normandie 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

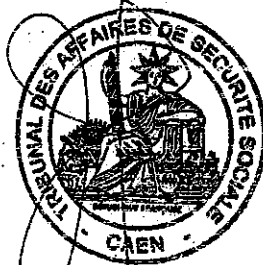
RAPPELLE que la présente procédure est sans frais conformément au principe énoncé à l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale,

LA SECRÉTAIRE
Signé GUILBERT

LE PRÉSIDENT
Signé TAMION

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire du TRIBUNAL DES AFFAIRES
DE SÉCURITÉ SOCIALE



- MANDEMENT -

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée par la Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Caen scellée du Sceau dudit Tribunal et délivrée à RSI de Basse Normandie

sur sa réquisition.

A Caen, le : 29 MARS 2016

La Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

